

Fiche (n° 2) « PISCINE » - Géorisques Glissement de terrain de susceptibilité faible et retrait – gonflement des argiles

(2 pages)

Rappel sur les usages de l'eau :

L'eau étant un bien commun et les épisodes de sécheresse devenant de plus en plus fréquents et intenses, le demandeur est incité à se documenter pour limiter les pertes d'eau : par exemple par l'installation d'une bâche réverbérante en cas de canicule, (si ce système est compatible avec l'installation de sécurité prévue) pour éviter l'évaporation excessive, et lorsque la piscine vieillit, par la recherche de fuites (installation de détecteurs de fuites, mise en place de drains latéraux visitables).

Le demandeur devra respecter la réglementation en vigueur et notamment les arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau. Ces arrêtés évoluent selon l'importance de la sécheresse pour privilégier les usages indispensables de l'eau en réduisant ou annulant les usages non essentiels et de loisirs (arrêtés consultables sur panneaux d'affichage de la mairie ou sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône <https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Secheresse/Arretes-de-restriction-d-usage-de-l-eau>).

Ainsi, les remplissages et remises à niveau des piscines privées peuvent être interdits.

I - Mouvements de terrain :

I-1 Principe général

Dans une zone de glissement de terrain de susceptibilité faible (pentes inférieures à 8 degrés), l'installation d'une piscine est possible. En revanche, il est fortement recommandé de faire réaliser une étude géotechnique.

I-2 Présentation des phénomènes de mouvements de terrain traités par la présente fiche et les risques associés

Les départs d'eau accidentels mais également nécessités par une vidange partielle ou totale d'une piscine peuvent être préjudiciables à la stabilité des sols. Par exemple, une variation de la teneur en eau des terres dans les secteurs en pente peut conduire à des glissements de terrain. Par ailleurs, une infiltration des eaux dans un sol de nature karstique (calcaires – marno-calcaires notamment) peut évacuer très rapidement les argiles remplissant des cavités ou des galeries souterraines et conduire à l'effondrement subit des sols.

I-3 Documents à consulter

- Le rapport et la cartographie de l'atlas départemental des mouvements de terrain dressé par la CEREMA d'Autun en janvier 2018 (document informatif) peuvent être consultés à l'adresse suivante : <http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Georisques/Atlas-des-mouvements-de-terrains>
- La cartographie de tous les géorisques peut être consultée à l'adresse suivante : https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/?repository=risques&project=risques_geologiques
- Géorisques : connaître les risques près de chez moi : <https://www.georisques.gouv.fr/>

II - Retrait gonflement des argiles :

II-1 Présentation du phénomène et les risques associés

Les terrains argileux peuvent voir leur volume varier à la suite d'une modification de leur teneur en eau, en lien notamment avec les conditions météorologiques.

Ils se «rétractent» lors des périodes de sécheresse (phénomène de « retrait ») et gonflent au retour des pluies lorsqu'ils sont de nouveau hydratés (phénomène de « gonflement »).

Ce phénomène entraîne des contraintes différentielles dans les bâtiments et les ouvrages implantés dans ces secteurs pouvant conduire, s'ils sont mal dimensionnés, à leur fissuration. Le retrait-gonflement des argiles peut également affecter les canalisations.

En zone de retrait gonflement, les fuites d'une piscine dans le milieu naturel peuvent donc être très préjudiciables à la stabilité du projet pour lui-même, mais peuvent également avoir un impact négatif sur les terrains et les bâtiments situés en périphérie.

II – 2 Recommandations

Lorsque le projet est situé en zone de retrait gonflement des argiles, il est fortement recommandé au porteur de projet de faire réaliser une étude géotechnique.

II – 3 Documents à consulter

- Des informations sur le retrait-gonflement des argiles se trouvent sur le site : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles>
- La cartographie de tous les géorisques (et notamment des zones de sensibilité argileuse) peut être consultée à l'adresse suivante : https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/?repository=risques&project=risques_geologiques

III – Recommandations pour le projet :

Lorsque le projet est situé en zone de glissement de terrain de susceptibilité faible et/ou en zone de retrait gonflement des argiles, il est fortement recommandé au porteur de projet :

- de prendre contact avec le fournisseur si ce dernier n'est pas chargé de la pose de la piscine, afin de recueillir toutes les recommandations techniques constructives,
- de faire réaliser une étude géotechnique de reconnaissance des sols. Cette étude permettra notamment :
 - de déterminer avec précision le type de sol afin d'adapter si nécessaire la conception de la piscine,
 - de repérer la présence éventuelle d'une nappe d'eau et de prendre toutes les dispositions pour que le projet résiste aux pressions hydrostatiques,
 - d'examiner les conséquences d'une fuite sur la stabilité des constructions et des terrains situés à proximité,
 - de déterminer des modalités de vidange n'ayant aucun impact sur la stabilité des constructions et des terrains situés à proximité.
- de prévoir un système de surveillance des fuites d'eau provenant de la piscine ou de ses installations annexes.
- de suivre les préconisations générales de bon sens données à l'article 6.4 - glissements de terrain, du rapport annexé à l'atlas départemental des mouvements de terrain de la Haute-Saône.

Il est rappelé que l'évacuation des eaux d'une piscine dans les réseaux publics nécessite une autorisation préalable des gestionnaires du réseau et/ou de la station d'épuration. S'ils accordent ce rejet, ils indiqueront au pétitionnaire une procédure à respecter.

En cas de découverte d'une cavité souterraine ou d'un indice, il sera fait application de l'article L.563-6, alinéa II du Code de l'environnement qui stipule :

« II. - Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'État dans le département et au président du conseil départemental les éléments dont il dispose à ce sujet. »